REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

05.03.2010* 01975

N°

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

Analyse : Arrêté instituant le certificat de capture des produits de la pêche.

Le Ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime ;
Vu le décret 98 – 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime;
Vu le décret 2005 – 569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie Maritime ;
Vu le décret 2009 – 451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à répartition publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret 2009 – 538 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
Vu le décret n° 2009-1381 du 03 décembre 2009, portant réaménagement du gouvernement et nommant un nouveau Ministre ;
Vu l'arrêté n° 010-243 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de Surveillance des Pêches (DPSP)
Vu l'arrêté n°010-267 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches Maritimes (DPM)
Vu l'arrêté n°02461 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation des Produits de la Pêche (DITP)
Vu l'arrêté n°009757 du 05 décembre 2005 portant mise en place et fonctionnement du Vessel Monitoring System (VMS)
Vu l'arrêté n°000853 du 03 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche

Sur proposition du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

ARRETE :

Article premier : Il est institué un certificat de capture [illegible]

a) d'assurer la traçabilité des produits de la pêche à toutes les étapes de la capture à la commercialisation, y compris la transformation et le transport ;

b) de certifier de la conformité des produits de la pêche destinés à l'exportation vers les pays de la Communauté Européenne par rapport aux règles de conservation et de gestion visant à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite non déclarée et non réglementée

Article 2 : Au sens du présent arrêté, la structure compétente désignée pour effectuer le contrôle des opérations de pêche et la certification de capture est la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes.

Article 3 : Le modèle de certificat de capture figure en annexe du présent arrêté et en fait partie intégrante.

a) Il doit être renseigné par l'exportateur et envoyé au Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) pour vérification et validation.

b) le certificat de capture atteste que les captures ont été effectuées conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures internationales en vigueur en matière de conservation et de gestion applicables .

c) le Certificat de capture peut être établi, soumis et validé par voie électronique.

Article 4 : Le système de certification des produits destinés à l'exportation s'applique à toutes les captures transformées ou non, à l'exclusion des poissons d'eau douce, des poissons ornementaux et des produits en provenance de l'aquaculture.

Article 5 : Les espèces couvertes par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) reconnues par l'UE continueront à être certifiés conformément au système des ORGP.

Article 6 : Tout débarquement ou transbordement à quai de cargaison de produits de la pêche doit être précédé d'une notification préalable à la DPSP afin d'en permettre l'inspection dans le but de faciliter la

Article 7 : Tout produit traité et conditionné par un navire ou un établissement à terre doit être accompagné d'un certificat de capture de l'autorité compétente.

Article 8 : Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret 69 – 132 du 12 février 1969, relatif aux contrôle des produits de la .

Article 9: le Directeur de la Protection et de la Surveillances des pêches ,le Directeur des Pêches Maritimes et le Directeur des Industries de Transformation des Produits de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

République du Sénégal
Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes
Le Ministre

Khouraïchi THIAM

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP)
[illegible] Mermoz - Dakar - [illegible]
[illegible]pêche@hotmail.com BP [illegible]

DPSP

CERTIFICAT DE CAPTURE DES PRODUITS DE PECHE

Règlement (CE) N° 1005/2008 du conseil du 29 septembre 2009

Numéro du document	Autorité validant le certificat (Cachet & Signature)	
1- Nom de l'autorité	**Adresse :** *Cité fenêtre Mermoz Corniche Ouest, BP 3656, Dakar, SENEGAL*	: *(221) 33 860 24 65* : *(221) 33 860 31 19*

2 - Nom du navire :	Pavillon :	Indicatif d'appel :	N° Llyod's/OMI (le cas échéant):
	Port d'attache :		
	N° immatriculation :		

N° de la licence de pêche :	N° immarsat, Fax, Tel., adresse électronique (le cas échéant) :
Date limite validité :	

3 - Description du produit :	Type de transformation autorisé à bord :	4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables :

Espèce (s):	Code produit :	Zone (es) et dates de captures :	Poids vif estimé :	Poids à débarquer estimé :	Poids débarquer vérifié : (le cas échéant)

5 - Nom du Capitaine du navire de pêche: (cachet & Signature)

6 - Autorisation de transbordement dans une zone portuaire :

Nom de l'agent (cachet et signature)	Adresse	Téléphone	Port de débarquement	Date de débarquement

7 - Nom et adresse de l'exportateur :	Date	Signature	Cachet

8 - Validation par l'autorité de l'Etat du pavillon:			
Nom / Titre	Date	Signature	Cachet

9 - Informations relatives au transport (voir l'appendice):

10 - Déclaration de l'importateur :					
Nom & adresse de l'importateur	Date	Signature		Cachet	Code NC du produit
Document relevant de l'article 14, paragraphe 1 & 2 du règlement (CE) n° 1005/2008	Référence				
11 - Contrôle à l'importation : autorité		Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée – date
Déclaration en douane (le cas échéant)		Numéro		Date	Lieu
(*) Cocher la case appropriée					

CERTIFICAT DE REEXPORTATION DES PRODUITS DE PECHE

Numéro du certificat	Date	Etat membre

1. description du produit réexporté — Poids (kg)

Espèce	Code du produit	Ecart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture

2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date

3. Autorité

Nom/titre	Signature	Date	Cachet/tampon

4. Contrôle à la réexportation

Lieu :	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation

(*) cocher la case appropriée

Appendice

Informations relatives au transport

1. pays d'exportation port/aéroport/autre lieu de départ	2. signature de l'exportateur			
Nom et pavillon du navire Numéro de vol – numéro de lettre de transport aérien Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Numéro de lettre de voiture ferroviaire Autre document de transport :	Numéro du ou des conteneurs : Liste en annexe	Nom	Adresse	signature